



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2023 - 251

OBJET : Arrêté relatif à l'application du Plan Vigipirate « Urgence attentat » à compter du 16 octobre 2023 à 08H00 et jusqu'à nouvel ordre.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'attaque perpétrée dans un établissement scolaire le 13 octobre 2023 à Arras dans le département du Pas-de-Calais,

Vu les consignes de sécurité de l'Education Nationale interdisant l'accès des établissements scolaires aux parents pour une durée indéterminée,

Vu les Instructions Ministérielles relative au Plan Vigipirate,

Vu la décision de la première Ministre d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat ».

Considérant la nécessité de libérer de l'espace pour permettre au grand nombre de parents de patienter devant le bâtiment en toute sécurité,

Considérant la nécessité de renforcer les dispositions Vigipirate communal actuel,

Considérant qu'il appartient au maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de veiller à l'exécution des mesure de sureté,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre arrêté à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilances et à son autorité,

Considérant qu'il convient dans le cadre du Plan Vigipirate d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune,

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres devant les installations dites sensibles de la commune et plus particulièrement devant les établissements scolaires.

----- A R R E T E -----

Article 1 : A compter du lundi 16 octobre 2023 10h00 et jusqu'à nouvel ordre :

A l'exception des cars de transports scolaires et des véhicules de services de secours ou communal, le stationnement des véhicules de tous genres, y compris les deux roues, est interdit et ce jusqu'à la levée du Plan Vigipirate ou sur décisions de l'autorité communale, dans le périmètre immédiat des installations dites sensibles de la commune et défini dans l'article 2.

Article 2 : L'interdiction de stationnement comme défini à l'article 1 s'applique aux voies suivantes :

- **Avenue Maréchal Foch**, côté Impair, de l'intersection avec la rue de l'Eglise des Cordeliers jusqu'à l'intersection avec la Rue Jules Ferry, uniquement sur les trois places matérialisées au sol. Le stationnement étant déjà interdit sur la voie de dépose 1 minute existante dans la zone de rencontre ;

- **Rue Eglise des Cordeliers**, du côté et le long du Groupe scolaire communal « École Claude Daniel de Laurès », de l'intersection avec l'Avenue Maréchal Foch jusqu'à l'intersection avec la Rue des cordeliers ainsi que sur l'aire de dépose juste devant l'entrée principale du collège.
- **Rue des cordeliers**, du côté de l'école primaire De Laures, de l'intersection avec de Rue Eglise des Cordeliers jusqu'à l'intersection avec la Rue Jules ferry ;
- **Rue Jules ferry**, selon plan annexé au présent arrêté municipal;
- **Rue des Orjols**, du côté de l'école privée « Notre dame » le long des murs d'enceinte de cette Etablissement.

Article 3 : Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article 1, des barrières de protection, des plots et/ou massif en béton et/ou de la rubalise seront installées aux emplacements concernés. L'installation sera effectuée par les Services Techniques de la Ville.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. La mise en place de la signalisation et des barrières est à la charge des services techniques de la ville de Gignac.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions sont considérés en stationnement gênant et peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice de l'Aménagement et des Travaux, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 16 octobre 2023
Le Maire, Jean-François SOTO.
P/o François COLOMBIER
Adjoint à la sécurité



